



Les heures supplémentaires sur une base de 32 heures

Par **pipard**, le **16/08/2009** à **18:35**

Bonjour,

Salarié dans un commerce Tabac Presse , à 32 heures hebdomadaires , mon patron refuse de me payer en heures supplémentaires 40 heures effectuées en plus de mes horaires habituels lors de ses vacances .

Il me dit ne pouvoir légalement me les payer qu' en heures complémentaires (donc au taux horaire normal sans majoration) . De plus lors de ses congés je suis obligé de donner mon numéro personnel à la société de surveillance afin qu' elle puisse me contacter si besoin en pleine nuit pour intervenir moi même sur mon lieu de travail (.... et risquer ma peau???) et ceci sans aucune compensation d' aucune sorte .

De même le 14 juillet dernier , il m' a demandé d' être présent sur mon lieu de travail pour la matinée (4 heures) . En compensation il m' a redonné une matinée dans la semaine (4 heures) . Devait il y avoir majoration des heures vu que c' était un jour férié où je ne devais pas travailler ?

Par **Visiteur**, le **16/08/2009** à **19:20**

bonsoir

un début de réponse

[citation]Il me dit ne pouvoir légalement me les payer qu' en heures complémentaires (donc

au taux horaire normal sans majoration) . [/citation]

oui dans la limite de 10 % soit pour vous 3 h .. le reste bien sûr est payé à 25 % (tarif des heures sup..)

[citation]De plus lors de ses congés je suis obligé de donner mon numéro personnel [/citation]
là .. vous l'avez bien voulu... personne ne peut vous obliger à donner votre numéro perso....

[citation]De même le 14 juillet dernier , il m' a demandé d' être présent sur mon lieu de travail pour la matinée (4 heures) . En compensation il m' a redonné une matinée dans la semaine (4 heures)[/citation]

tout dépend de votre convention collective et de votre ancienneté à voir.....

Par Cornil, le 17/08/2009 à 00:16

Je dirais plutôt à "pipard": rien ne t'oblige à te déplacer vers ton lieu de travail hors de tes horaires habituels sauf dispositions précises avec contreparties, car il s'agit de ce qu'on appelle une "astreinte".

Concernant le travail du 14 juillet, il n'y a pas à ma connaissance de majoration à payer pour le travail ce jour-là, dès lors qu'il est compensé par un repos équivalent, Il m'étonnerait que compte tenu de cette activité, la convention collective des entreprises "tabac-presse", si elle existe, prévoie cette compensation alors qu'il est assez d'usage courant que ces magasins ouvrent le matin d'un jour férié hors 1er mai.

Bon courage et bonne chance "pipard"

Cornil :Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Les forums ne sont pas à mon avis un "SVP JURIDIQUE GRATUIT" ne méritant même pas retour, et doivent rester sur le terrain de la convivialité, ce qui implique pour moi à minima d'accuser réception à l'internaute qui y a répondu. Qu'il sache que son intervention n'est pas tombée aux oubliettes (merci, c'est comme on le sent!). Ingénieur informaticien de profession (en préretraite)